

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025

N° 2025/06-26

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE LUNDI TRENTE JUIN A DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOEHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE et Richard CORVAISIER.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Clara BIANCO représentée par Marion COLIN

Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER

Estelle BERETTI représentée par Frédéric FAIVRE

ABSENT EXCUSE :

Stéphanie DEVEZE DELAUNAY

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme AZUARA

Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2025**N° 2025/06-26****PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DU FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Madame Catherine ESTOUP, Conseillère municipale chargée de la ville durable et des mobilités, expose :

Dans le cadre de la mise en place de son Plan de mobilité employeur, la Ville de Castelnau-le-Lez a souhaité encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont, entre autres, le vélo et le covoiturage pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail.

L'instauration du « Forfait mobilités durables » a été délibérée lors du Conseil municipal du 11 décembre 2023, puis étendue aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail par délibération du 24 juin 2024.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter une nouvelle délibération reprenant les dispositions des délibérations du 11 décembre 2023 et du 24 juin 2024 relatives au versement du forfait mobilité durable, tout en y apportant une modification.

Une mise en conformité réglementaire est en effet nécessaire. Ainsi, à compter de l'année 2025 (versement effectué en 2026), le montant du forfait versé ne sera pas proratisé selon la durée de présence d'un agent dans l'année ou de son temps de travail.

Le forfait mobilités durables consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agents pour les déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon un mode de transport éligible.

Les modes de transport éligibles sont les suivants :

- cycle ou cycle à pédalage assisté personnel
- engin de déplacement personnel motorisé tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'art R. 311-1 du code de la route
- conducteur ou passager en covoiturage
- utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail

Les agents peuvent utiliser alternativement les différents modes de déplacement éligibles au cours d'une même année pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation.

Peuvent bénéficier du forfait les agents territoriaux relevant du code général de la fonction publique ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé, qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet.

Sont cependant exclus de ce dispositif, conformément aux interdictions et règles de non cumul prévues par décret :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le montant annuel du forfait mobilités durables est fixé à :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Pour bénéficier du forfait, l'agent doit donc utiliser l'un des modes de transport éligibles au moins 30 jours par année civile.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Modalités d'octroi :

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur transmise par l'agent à la Collectivité au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose cette déclaration auprès de chacun d'eux. La prise en charge du forfait est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le forfait est versé, en une seule fraction, au terme du premier trimestre de l'année suivant celle du dépôt de la déclaration de l'agent.

Le mois de versement tient compte de la date limite de dépôt de déclaration fixée au 31 décembre de l'année précédente, des opérations de dénombrement, de traitement et d'éventuels contrôles effectués par la Collectivité. Ainsi, l'utilisation effective du covoiturage ou le recours aux services de mobilité partagée fait l'objet d'un contrôle de la part de la Collectivité qui demande à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

L'utilisation du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel, de l'engin de déplacement personnel, peut également faire l'objet d'un contrôle de la part de la Collectivité.

Le versement du forfait mobilités durables est cumulable avec le remboursement partiel des abonnements à un transport en commun ou à un service public de location de vélos. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre de deux dispositifs.

A titre d'exemple, un agent peut solliciter le remboursement partiel de son abonnement de transport en commun et le forfait mobilité durable pour les trajets complémentaires qu'il effectue à vélo.

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État.

Vu la délibération n°2023/12-24 du Conseil municipal du 11 décembre 2023 instaurant le forfait mobilités durables au bénéfice des agents,

Vu la délibération n°2024/06-23 du Conseil municipal du 24 juin 2024 portant sur l'extension du forfait mobilités durables aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur lieu de domicile et leur lieu de travail,

Vu l'avis du Comité social territorial du 27 juin 2025 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'abroger les délibérations n°2023/12-24 et n°2024/06-23 et d'instaurer, pour les déplacements réalisés à compter de l'année 2025, le versement du forfait mobilité durable selon les conditions présentées dans le présent rapport et en application des décrets susvisés ;

- De dire que les crédits induits par cette décision seront inscrits au budget communal au chapitre « Charges de personnel ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 034-213400575-20250630-DEL2025_06_26-DE

Su

te de la délibération N°2025/06

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 34 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY, Luisa PAPE, Bruno ROUDIER, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Jean KOECHLIN, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Mathieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP, Marion COLIN, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Marion COLIN, Aude RUMEAU, Jérôme AZUARA, Hugues FERRAND, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Cécile NEGRIER, Frédéric FAIVRE, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI représentée par Frédéric FAIVRE)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 30 JUIN 2025

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.